

LA FISCALITÉ ENVIRONNEMENTALE EN ALGÉRIE : UN ÉTAT DES LIEUX.

M. BELFATMI Soufiane

Université d'Oran 2 Mohamed BenAhmed

Résumé :

La science économique, tout au long de son évolution, a mis au service de l'environnement quelques outils qui ont pour rôle d'infléchir ce comportement destructeur de production et de consommation de nos sociétés modernes. Parmi ces instruments, il en existe un qui peut être particulièrement adapté au contexte algérien, en l'occurrence, la fiscalité environnementale. Celle-là, pourrait représenter pour l'Algérie la clé de voûte pour réduire les effets externes négatifs sur l'environnement, mais aussi le moyen de guider la transition économique vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement naturel.

ملخص :

العلوم الاقتصادية، من خلال التطورات التي عرفتھا، وضعت في خدمة البيئة عددا من الوسائل التي دورھا تغيير التصرفات الخاصة بعملية الإنتاج و الاستهلاك المضرّة بهذه الأخيرة. هناك من بين هذه الوسائل أداة قد تكون مناسبة لحالة الجزائر، و التي تتمثل في الجباية البيئية. هذه الأخيرة قد تكون الحل المناسب الذي يسمح بتخفيض الآثار الخارجية السلبية على البيئة، و كذا وسيلة لتوجيه التغيرات الاقتصادية في الجزائر نحو تصرفات لصالح حماية البيئة الطبيعية.

Abstract :

Economics, throughout evolution are, to put the environmental service tools that have some role to curb this destructive behavior of production and consumption of modern societies. Among these instruments, there is one that can be particularly adapted to the Algerian context, namely environmental taxation. The latter, could represent for Algeria keystone to reduce negative externalities on the environment, but also the means to guide the economic transition to more sustainable practices of the natural environment.

Introduction :

La détérioration de l'environnement naturel, due en grande partie à des pratiques de production et de consommation hautement préjudiciable, a fait que les États prennent conscience de plus en plus de la nécessité de trouver un moyen d'infléchir cette tendance qui menace non seulement le bien-être immédiat des individus, mais sur de très longs horizons, la survie même de l'humanité sur cette planète aux capacités de plus en plus réduites.

La science économique, tout au long de son évolution, a mis au service de l'environnement quelques outils qui ont pour rôle d'infléchir ce comportement destructeur de production et de consommation de nos sociétés modernes. Parmi ces instruments, il en existe un qui peut être particulièrement adapté au contexte algérien, en l'occurrence, la fiscalité environnementale. Celle-ci, pourrait représenter pour l'Algérie la clé de voûte pour réduire les effets externes négatifs sur l'environnement, mais aussi le moyen de guider la transition économique vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement naturel.

Cette étude vise à faire un état des lieux sur la fiscalité environnementale en Algérie. Mais avant cela, nous essayerons de voir la problématique de l'environnement, dans le contexte algérien, sur deux points importants : En premier lieu, en présentant brièvement la situation des ressources en eaux, sols, des forêts, du littoral et de la pollution industrielle, une situation assez alarmante, si l'on évalue les ressources et l'état des écosystèmes algériens, de l'indépendance à nos jours. Deuxièmement, nous verrons quelles sont les dispositions réglementaires et institutionnelles, prises par le gouvernement algérien, afin de préserver un patrimoine naturel fragile.

Ensuite, et après un bref bilan de la situation environnementale en Algérie, une définition de la fiscalité environnementale, sur le plan juridique, mais aussi sur le plan économique, nous permettra de mieux comprendre cet instrument, et de mieux cerner ses avantages mais aussi ses limites.

Pour faire, *in fine* un état des lieux sur la fiscalité environnementale en Algérie. Pour cela nous essayerons de voir : Quelles sont les différentes taxes, redevances, subventions et aides financières ? Dont l'objectif et d'inciter les agents économiques à adopter un comportement favorable à la préservation de notre environnement naturel.

I. La problématique environnementale en Algérie :

Consciente des enjeux que l'environnement représente pour un développement durable, l'Algérie adopte actuellement des stratégies pour la préservation de l'environnement dans différents secteurs. Ces stratégies reposent sur plusieurs axes, entre autres : la préservation de l'eau, des sols et des forêts, des écosystèmes sensibles (littoral, steppe, Sahara), la dépollution industrielle, la protection du patrimoine archéologique, des espaces naturels et des espèces animales et végétales et les aires marines, la gestion des déchets spéciaux qui s'inscrit dans la Stratégie Nationale Environnementale (SNE). Dans ce cas l'Algérie a également adopté plusieurs plans et programmes, afin de préserver son environnement naturel, tel que le Plan National d'Actions Environnementales et du Développement Durable (PNAE-DD) à travers l'adoption d'un Programme National de Gestion Intégrée des Déchets Ménagers et Assimilés (PROGDEM) La biodiversité algérienne est classée parmi les plus riches du bassin méditerranéen, sa position biogéographique privilégiée, située entre la Méditerranée et l'Afrique subsaharienne, l'enrichit d'un potentiel faunistique et floristique composé d'éléments méditerranéens, paléarctiques, éthiopiens et d'espèces endémiques. Ce brassage d'espèces constitue une richesse qui doit être préservée et gérée de façon rationnelle et durable.

1. La situation de l'environnement en Algérie :

La mise en œuvre durant près de trois décennies de l'option de développement fondée sur la planification centralisée de même que l'intensification de l'exploitation des ressources naturelles ont certes permis d'améliorer la qualité de vie des citoyens, mais au prix de déséquilibres écologiques importants qui menacent le développement futur du pays. Le recensement des problèmes fait apparaître :

1.1 Les ressources en eau:

La vulnérabilité à l'épuisement des ressources en eau constitue à l'horizon 2020 une des plus complexes problématiques du millénaire ; la population algérienne atteindra 40 millions d'habitants , avec des ressources en eau potentiellement mobilisables estimées à 15 milliards de m³/an, ce qui correspondrait à un seuil de moins de 400 m³/hab. Classant l'Algérie dans la catégorie des pays pauvres en ressources hydriques, voire en situation de rareté , aggravée par l'important déficit pluviométrique enregistré les vingt cinq (25) dernières années, évalué sur l'ensemble du pays à près de 30% (

MRE -PNE- -2006)¹. En plus de leur faible qualité (taux d'épuration quasiment nul et absence de régulation crédible), laisse envisager une grave crise de l'eau.

1.2 Les ressources en sols et en couvert végétal :

Les pratiques culturelles, les facteurs naturels (érosion hydrique et éolienne, sécheresse récurrente) n'expliquent qu'en partie la perte substantielle de terres productives et l'extension de la désertification ; une politique agricole inadaptée et déconnectée de la politique rurale, l'absence de droits de propriété et/ou d'usage clairs, l'incohérence de la politique foncière, et un développement urbain et industriel sans « garde-fous » n'ont pas favorisé l'investissement visant à la conservation des ressources naturelles. La surface menacée par l'érosion hydrique est estimée à 12 millions d'hectares dans les zones montagneuses du nord et 20 millions d'hectares en zones steppiques, et les pertes solides équivaldraient à une réduction annuelle des terres agricoles de 40.000 Ha² ; plus graves encore, mais mal cernées, les conséquences néfastes sur les fonctions et services écologiques liées à ces déperditions sont difficiles à estimer³.

1.3 La frange côtière :

Le littoral algérien s'étend sur un linéaire côtier de près de 1600 Km. Il se distingue par des paysages très diversifiés et très riches (plages, falaise, massifs forestiers, parcs naturels...etc.). Néanmoins, de Marsat-Ben-M'hidi à l'ouest jusqu'au cap roux à l'est, l'environnement côtier de l'Algérie a subi de grandes perturbations telles que l'intensification de la pollution (triplement de la population depuis 1962), l'érosion côtière, la dégradation des sites,

¹ HAMMAR Yahia, « Recherches sur les possibilités de mobilisation et de réutilisation des ressources en eau non conventionnelles : cas station d'épuration (STEP) Annaba », Laboratoire des traitements des eaux et valorisation des déchets.

² M. MEZLI, « La politique forestière et de la protection de la nature en Algérie », Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, Direction Générale des Forêts.

³ Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Plan National d'Action pour l'environnement, et le Développement Durable -PNAE / DD-, Janvier 2002, Alger.

l'extension du bâti au détriment du foncier agricole et l'étouffement du rivage marin⁴.

1.4 Les pollutions industrielles et urbaines :

Elles sont à l'origine de sérieux problèmes de santé publique ; les eaux usées domestiques, les secteurs du transport, de l'industrie et de l'énergie à travers l'utilisation notamment de l'essence plombée et du diesel, et les émissions de particules et de dioxyde de soufre et autres poussières dans certaines activités industrielles en sont les principales causes. Si la collecte des déchets urbains est plus ou moins bien réalisée, l'absence de décharges contrôlées et l'insuffisance des aires affectées au dépôt des déchets sont à l'origine de nombreuses nuisances. Les déchets industriels dangereux ne sont pas encore soumis à traitement et restent stockés de manière rudimentaire.

2. Protection de l'environnement et réglementation en Algérie :

L'écosystème algérien est particulièrement vulnérable aux conséquences du réchauffement climatique. Cela est dû à des caractéristiques climatiques majoritairement aride et semi-aride, une pluviométrie faible et des ressources naturelles inégalement réparties. Ce qui a poussé les autorités algériennes à faire preuve, dès les premières années de l'indépendance, à s'engager dans le domaine environnemental qui s'est traduit par un renforcement institutionnel et législatif ainsi que par l'adoption de plusieurs stratégies œuvrant à la protection des principaux secteurs de l'environnement.

2.1 Le cadre législatif :

Une loi-cadre⁵ pour l'environnement a été élaborée par l'Algérie en 1983, pour établir les principes fondamentaux de gestion et de protection de l'environnement. Cependant, son application a été retardée du fait de procédures excessivement longues et de déficiences au niveau de sa conception. Les dispositions juridiques ne permettent pas le contrôle intégré des pollutions et la gestion adéquate des déchets. Elles sont insuffisantes pour protéger le littoral et assurer l'exercice effectif de la puissance publique. Le

⁴ STATISTIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT, *La Direction Technique Chargée des Statistiques Régionales et de la Cartographie*, Office National des Statistiques, février 2015, Alger.

⁵ Loi n° 03-10 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.

Code des Eaux⁶, réaménagé en 2005, constitue une base suffisante pour une gestion rationnelle et intégrée des ressources en eaux, mais il est encore peu appliqué. La gestion rationnelle des sols et des ressources biologiques nécessite également une réadaptation de la législation foncière (clarification des droits de propriété) et du code pastoral (clarification des droits d'usage).

La promulgation de la loi cadre n° 03-10, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable a abrogé les dispositions de la loi 83-03 du 05 février 1983, relative à la protection de l'environnement. Cette loi a pour objet de définir les règles de protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, et ce en termes de principes (titre I), d'instruments de gestion (titre II), de prescriptions relatives à la diversité biologique, l'air et l'atmosphère, l'eau et les milieux aquatiques, ainsi que le cadre de vie (titre III), de prescriptions relatives à la protection contre les nuisances (substances chimiques et nuisances acoustiques) (titre IV) et de mesures incitatives, éducatives et des mesures préventives contre les risques majeurs (titre V) et enfin en termes de dispositions pénales (titre VI), ainsi l'ensemble des textes de type sectoriel ayant attrait à l'environnement doivent être en conformité avec cette loi et ses textes d'application.

2.2 Le cadre institutionnel :

La prise de conscience des problèmes de l'environnement s'est effectuée de façon progressive. La démarche a consisté à créer, par strates (voir tableau 01) successives et par secteurs, un cadre institutionnel responsable de la gestion environnementale dans le pays. Les changements multiples de tutelle qu'a connu l'administration environnementale pendant une longue période n'ont pas favorisé l'émergence de programmes d'action durables et coordonnés.

⁶ Loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005 relative à l'eau.

**Tableau 01 : Récapitulatif des tutelles en charge de l'administration
l'environnement**

Années	Tutelle prenant en charge l'administration de l'environnement
1974	Création du Conseil National de l'Environnement
1977	Dissolution du CNE et transfert de ses prérogatives au Ministère de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement.
1981	Transfert des missions de protection de l'environnement au Secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, et création en 1983 d'une Agence Nationale pour la Protection de l'Environnement (ANPE).
1984	Rattachement des prérogatives de protection de l'environnement au Ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.
1988	Transfert des prérogatives de protection de l'environnement au Ministère de l'intérieur.
1990	Transfert de l'environnement au Ministère délégué à la recherche, à la technologie et à l'environnement.
1992	Transfert de l'environnement au ministère de l'éducation nationale.
1993	Rattachement de l'environnement au Ministère chargé des universités.
1994	Rattachement de nouveau de l'environnement au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.
1996	Création d'un Secrétariat d'Etat chargé de l'environnement. La direction générale de l'environnement (DGE) est maintenue avec ses prérogatives sous la tutelle de ce Secrétariat d'Etat.
2000	Création du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.
2007	Création du Ministère de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et du Tourisme (MATET)
2010	Création du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de la Ville (MATEV)
2016	Création du Ministère des Ressources en Eau et de l'Environnement

Source : SAADI Saadia, « Développement et validation d'une approche globale, dynamique et participative d'évaluation environnementale stratégique », Gestion des risques, Institut d'Hygiène et de Sécurité Industrielle, Université El Hadj Lakhdar – Batna, Décembre 2015, pp. 26.

A partir de 1995, la création de la Direction Générale de l'Environnement et d'inspections de l'environnement au niveau des différentes wilayas du pays était censée densifier le cadre institutionnel et améliorer les capacités de surveillance et de contrôle de l'état de l'environnement. De même, la création du *Haut Conseil à l'Environnement et au Développement Durable* (HCEDD) était destinée à initier une démarche globale et intégrée. Dans la réalité, le HCEDD n'a jamais été opérationnel. Ainsi, malgré l'existence de multiples institutions, les capacités de ces dernières sont restées limitées dans les différents domaines : formulation de stratégies, coordination, études et recherches, audits et études d'impacts, contrôle et surveillance de l'état de l'environnement. Au niveau décentralisé, les capacités des municipalités dans la gestion environnementale s'avèrent très insuffisantes⁷.

La création en l'an 2016 du *Ministère des Ressources en Eux et de l'Environnement* (MREE) a ouvert des perspectives nouvelles. Un vaste programme de renforcement institutionnel et juridique est actuellement proposé, incluant notamment une nouvelle organisation du MREE⁸ et un renforcement des capacités humaines et techniques de veille. La nouvelle structure du MREE inclut douze directions : la direction générale de l'environnement et du développement durable ; la direction des études et des aménagements hydrauliques ; la direction de la mobilisation des ressources en eau ; la direction du dessalement ; la direction de l'alimentation en eau potable ; la direction de l'assainissement ; la direction de l'hydraulique agricole ; la direction de la planification et des affaires économiques ; la direction de la réglementation et des affaires juridiques et du contentieux ; la direction de l'informatique et des systèmes d'information ; la direction de la valorisation des ressources humaines et de la formation ; la direction de la coopération ; la direction du budget et des moyens.

2.3 L'émergence du mouvement associatif écologique :

Les associations écologiques se sont développées (plus de 200)⁹. Elles ont en général un caractère local, leur domaine d'activité principal étant la communication et la sensibilisation. Peu d'associations ont des capacités d'intervention dans les autres domaines : soutien aux communautés de base, projets de terrain, par exemple.

⁷ PNAE / DD, *op.cit.*, p. 28.

⁸ Décret exécutif n° 16-89 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016

⁹ PNAE / DD, *op.cit.*, p. 28.

II. La fiscalité environnementale un outil de protection de l'environnement :

Dans la partie qui suit dans cet article, nous tacherons de définir la fiscalité environnementale, d'un point de vu théorique mais aussi de l'approcher sur le plan empirique, en tant qu'outil parmi d'autres, au service de la protection de l'environnement. Cette définition nous permettrait par la suite de situer le cas de l'Algérie, par rapport aux expériences étrangères en terme de : taxes, redevances et subvention à vocation environnementale, faisant partie du système fiscal algérien.

1. Un outil à la disposition de l'État :

L'éventail des moyens d'intervention pour les pouvoirs publics va des outils de persuasions, tels que les campagnes d'information ou de publicité, jusqu'à la prise en charge des opérations (travaux d'assainissement, de dépollution...). La fiscalité environnementale fait partie de ces instruments mis à la disposition des pouvoirs publics, et spécialement de l'État pour conduire une action, voir une politique en matière environnementale.

2. Une distinction entre outils juridiques et outils économiques :

Cette distinction repose sur une philosophie différente entre ces deux types d'outils :

2.1 Les outils juridiques :

« Ils peuvent être définis comme étant d'essence normative, et reposant donc sur l'idée de contrainte »¹⁰. Ils représentent le procédé le plus anciennement et le plus fréquemment utilisé en matière de protection de l'environnement. C'est aussi un moyen simple de s'assurer que le niveau optimal de pollution soit atteint par les agents en leur imposant des normes, qui peuvent être de différentes natures : normes d'émissions (ex : SO₂, chlore ...), de procédés (homologation des pesticides), de qualité ou de produits (ex : une quantité maximale de phosphates des lessives).

2.2 Les outils économiques :

Leur logique est relativement simple : il s'agit de modifier le coût des comportements sources d'externalités tout en laissant aux agents toute flexibilité pour trouver eux-mêmes les stratégies de contrôle de la

¹⁰ Sylvie Caudal, « La fiscalité de l'environnement », Lextenso édition, 2014, pp. 21.

pollution à moindre coût. Ils sont en général classés en deux grandes catégories : régulation par les prix (taxes ou subventions) et/ou régulation par les quantités (quotas de permis d'émission). L'établissement de règles de responsabilité (pénalités de non-conformité, dépôts de garantie remboursables) constitue encore une autre famille d'instruments, plus souvent adaptés aux pollutions accidentelles qu'aux pollutions causées de façon récurrente par certaines activités (agriculture, industrie, chauffage, transports, etc.).

3. Qu'est-ce-que la fiscalité environnementale ? :

La définition de la fiscalité environnementale peut être soit par la finalité assignée à celle-ci par la théorie économique, ou au contraire, relève de considérations réalistes, qui supposent une définition par l'assiette, ou en d'autres termes, le caractère traditionnellement budgétaire de la fiscalité, qui cherche, non pas à infléchir le comportement des agents, en leurs imposant un taux assez élevé pour préserver l'environnement, mais à renflouer les caisses de l'État.

3.1 Une définition strictement théorique :

Dans son ouvrage *The Economics of Welfare* (1920)¹¹, Pigou propose des outils d'intervention étatique capables de mettre en place des systèmes incitatifs, comme les taxes pigouviennes pour établir le bon prix. « Selon le principe de la taxation pigouviennne, les émissions polluantes doivent être taxées à un taux unitaire égal au dommage marginal qu'elles provoquent. De la sorte, conformément au principe pollueur-payeur, les agents privés à la source de l'externalité subissent, en sus de leur coût privé de production du bien qui provoque la pollution, le coût externe imposé aux victimes de la pollution. Ceci les amène à prendre leurs décisions en fonction du coût social total de la pollution, internalisant ainsi le coût externe »¹². L'avantage de cette politique est double. D'une part elle réduit une externalité négative par un signal clair et compréhensible pour le marché. D'autre part, elle génère une recette fiscale pour l'État.

¹¹ Arthur Cecil PIGOU, « *The Economics of Welfare* », Palgrave Classics in Economics, 2013.

¹² Mireille Chiroleu-Assouline, « La fiscalité environnementale en France peut-elle devenir réellement écologique ? État des lieux et conditions d'acceptabilité », *Revue de l'OFCE* 2015/3 (N° 139), p. 129-165, pp. 134.

3.2 Une dimension réaliste :

Une définition théoriquement solide, n'est que très imparfaitement opérationnelle pour qui veut identifier parmi les instruments fiscaux existants, les dispositifs qui relèvent de la protection de l'environnement.

Ainsi, retenir exclusivement les taxes instaurées explicitement en référence à un objectif de politique publique environnementale conduirait à définir un périmètre assez étroit. En outre, les objectifs assignés à une fiscalité peuvent changer au cours du temps, les taxes sur les consommations d'énergie en constituent l'exemple emblématique : très anciennes, elles avaient à l'origine – et encore maintenant – un objectif budgétaire, mais elles constituent *de facto* un outil de la fiscalité environnementale.

Dans une acceptation encore différente, la fiscalité environnementale pourrait être entendue comme les taxes qui servent à financer des actions favorables à l'environnement, indépendamment de leur assiette.

III. La fiscalité environnementale en Algérie :

C'est dernières années, nous avons constaté au niveau international l'apparition d'une nouvelle forme de fiscalité appelée *fiscalité verte*, *fiscalité écologique* ou encore *fiscalité environnementale* étroitement liée à l'économie verte, au développement durable et à la problématique de protection de l'environnement, alors *quid* en Algérie ?

1. Le système de la taxe écologique et des subventions en Algérie :

Toute entreprise susceptible de polluer est redevable selon le décret 98-339 de la loi de finance complémentaire de 2002 et 2003. La politique de fiscalisation environnementale basée sur le principe du « pollueur payeur »¹³ a touché les activités à fort taux de pollution à travers la mise en place d'un système fiscal inspirés d'une nomenclature faite par les pays industrialisés. Quant aux subventions, la banque mondiale a subventionné plusieurs entreprises pour le remplacement du procédé à chlorofluorocarbures (CFC).

Selon la Direction Générale des Impôts (DGI), la fiscalité écologique en Algérie est constituée des principales taxes suivantes :

¹³ C'est un principe selon lequel les frais résultant des mesures de préventions, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur.

1.1 La taxe sur les activités polluantes et dangereuse pour l'environnement :

Cette taxe s'applique aux activités dont la liste est annexée au décret exécutif N° 98-339 du 03 novembre 1998 ; Les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement sont classées en deux catégories :

- Les activités soumises à une déclaration préalable avant la mise en service du président de l'APC territorialement compétent.
- Les activités soumises à une autorisation préalable soit du ministre chargé de l'environnement, soit du wali territorialement compétent, soit du président de l'APC territorialement compétent.

Le montant unitaire de la taxe est fixé selon les dispositions de l'article 54 de la loi n° 99-11 du 23 décembre 1999, portant loi de finances pour 2000 ; est comme suit (voir tableau 02) :

Tableau 02 : La Taxe sur les Activités Polluantes et Dangereuse pour l'Environnement (TAPDE)

LES ACTIVITE SOUMISE A :	MONTANT	
	< deux employés	≥ deux employés
Déclaration	9 000 DA	2 000 DA
L'autorisation du président de l'APC	20 000 DA	3 000 DA
L'autorisation du wali territorialement compétent	90 000 DA	18 000 DA
L'autorisation du ministre chargé de l'environnement	120 000 DA	24 000 DA

Source : Direction Générale des Impôts.

Le montant de cette taxe est déterminé en multipliant les montants susvisés par un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 10 en fonction de la nature et de l'importance de l'activité ainsi que du type et de la quantité des déchets générés par cette activité (voir tableau 03). La répartition du coefficient multiplicateur est opérée selon les modalités fixées aux articles 4,

5 et 6 du décret exécutif n° 09-336 du 20 octobre 2009 (tableau n°02). Le produit de cette taxe est affecté dans son intégralité au Fonds National pour l'Environnement et la Dépollution.

Tableau 03 : Coefficient multiplicateur de la TAPDE

critères		coefficient multiplicateur
Nature et importance	• déclaration	1
	• autorisation du président d'APC	2
	• autorisation du wali	3
	• autorisation du ministre	4
type de déchets	• dangereux pour l'environnement, irritant, corrosif.	1
	• explosible, comburant, inflammable	2
	• nocif, toxique, cancérigène, infectieux, toxique vis-à-vis de la reproduction, mutagène	3
quantité de déchets	• <100 et inférieur ou égal à 1000 t/an	2
	• <1000 et inférieur ou égal à 5000 t/an	2.5
	• < 5000 t/an	3

Source : Direction Générale des Impôts.

1.2 La taxe sur les produits pétroliers :

La taxe sur les produits pétroliers s'applique sur les produits pétroliers ou assimilés, importés ou obtenus en Algérie, notamment en usine exercée, selon les taux ci-après :

Tableau 04 : Taxe sur les Produits Pétroliers

Désignation des produits	Montant (DA/HL)
Essence super	600,00
Essence normal	500,00
Essence sans plomb	600,00
Gasoil	100,00
GPL/C	1,00

Source : Direction Générale des Impôts.

Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables à la TVA sont étendues à la taxe sur les produits pétroliers (TPP). Le produit de cette taxe est versé dans son intégralité au profit du budget de l'État.

1.3 La taxe sur les carburants :

La taxe sur les carburant s'applique sur l'essence super/normal avec plomb et sur le gasoil.

Le tarif de cette taxe est fixé comme suit :

- Essence normal/ super avec plomb 0.10 DA/L
- Gasoil 0.3 DA/L

Cette taxe est prélevée et reversée comme en matière de taxe sur les produits pétroliers. Le produit de la taxe sur les carburants est affecté à raison de :

- 50% au fonds national routier et autoroutier ;
- 50% au fonds national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP).

1.4 La taxe sur les pneus neufs :

Cette taxe s'applique sur les pneus neufs importés et/ou produits localement, dont Le montant est fixé comme suit :

- 10 DA par pneu destiné aux véhicules lourds ;
- 5 DA par pneu destiné aux véhicules légers.

Les revenus de la taxe sur les pneus neufs sont affectés comme suit :

- 10% au profit du fonds national du patrimoine culturel ;
- 40% au profit des communes ;
- 50% au profit du Fonds national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP).

1.5 La taxe sur les huiles lubrifiants et préparations lubrifiantes :

C'est une taxe qui s'applique sur les huiles lubrifiantes et préparation lubrifiantes importés ou fabriqués sur le territoire national, et dont l'utilisation génère des huiles usagées.

Cette taxe est fixée à 12.500 DA par tonne. Les revenus de cette taxe sont affectés comme suit :

- 50% au profit des communes ;
- 50% au profit du Fonds national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP).

1.6 Les taxes d'incitation au déstockage des déchets :

1.6.1 déstockage des déchets industriels :

La taxe d'incitation au déstockage est fixée à 10.500 DA par tonne stockée de déchets industriels spéciaux et/ou dangereux.

Les revenus de cette taxe sont affectés comme suit :

- 25% au profit des communes ;
- 75% au profit du fonds national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP).

1.6.2 déstockage des déchets liés aux activités de soins des hôpitaux et cliniques :

Cette taxe à un taux de référence de 24.000 DA/T. le tonnage concerné est arrêté en fonction des capacités et types de soin de chaque établissement concerné ou par mesure directe. Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

1. 25% au profit des communes ;
2. 75% au profit du fonds national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP).

1.7 Les taxes complémentaires :

Il est institué deux taxes complémentaires : la taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles et la taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle. Ces taxes complémentaires sont basées sur le volume ou la quantité rejetée et la charge de pollution générée par l'activité en dépassement des valeurs. Le produit de ces taxes est affecté comme suit :

Les eaux usées industrielles :

1. 50% au profit des communes ;
2. 50% au profit du fonds national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP).

La pollution atmosphérique d'origine industrielle :

1. 25% au profit des communes ;
2. 75% au profit du fonds national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP).

1.8 La taxe d'assainissement :

C'est une taxe annuelle d'enlèvement des ordures ménagères appliqué sur toutes les propriétés bâties au nom des propriétaires ou usufruitiers, elle est à la charge du locataire qui peut être recherché conjointement et solidairement avec le propriétaire pour son paiement. Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- entre 500 DA et 1.000 DA par local à usage d'habitation ;
- entre 1.000 DA et 10.000 par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- entre 5.000 DA et 20.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;
- entre 10.000 et 100.000 DA par local, à usage industriel commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à celles des catégories ci-dessus.

Les tarifs applicables dans chaque commune sont déterminés par arrêté du président sur délibération de l'Assemblée Populaire Communale et après avis de l'autorité de tutelle.

Dans les communes pratiquant le tri sélectif, il sera remboursé jusqu'à concurrence de 15 % du montant de la taxe d'enlèvement des ordures

ménagères prévue par les dispositions de l'article 263 ter du code des impôts directs et taxes assimilées à chaque ménage qui remettra au niveau de l'installation de traitement prévue, des déchets composables et ou recyclables.

1.9 La taxe spécifique sur les sacs en plastique :

Le montant de cette taxe est fixé à 10.50 DA par kilogramme, s'applique sur les sacs en plastiques importés et/ou fabriqué localement. Le produit de cette taxe est affecté au fonds national pour l'environnement et de la dépollution.

Tableau 05 : Récapitulatif des Taxes en matière d'environnement

TAXES	Base légale et réglementaire	ASSIETTE
La taxe sur les activités polluantes et dangereuse pour l'environnement	Art 117 de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991, modifié et complété par l'art 54 de LF 2000 et art 202 LF 2002	taux de base annuel fixée ; (voir tableau n°01) et un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 10(voir tableau n°02)
La taxe sur les produits pétroliers	Art 28 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA)	Taxe spécifique de 1 DA/HL
La taxe sur les carburants	Art 38 de LF 2002, modifié par l'art 55 de LF 2007	Taxe spécifique : * 0.10 DA/Litre essences avec plomb (normal et super) * 0.30 DA/Litre : gasoil
La taxe sur les pneus neufs importés et/ou produits localement	Art 60 de LF 2006, modifié et complété par l'art 46 de LFC 2008	Taxe spécifique : * 5 DA/ Pneu destiné aux véhicules légers * 10 DA/ Pneu destiné aux véhicules lourds
La taxe sur les huiles lubrifiants et préparations lubrifiantes	Art 61 de LF 2006, modifier et complété par l'art 46 de LFC 2008	Taxe spécifique de 12.500 DA/ Tonne
La taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels	Art 203 de LF 2002, modifié et complété par l'art 46 de LFC 2008	Taxe spécifique de 10.500 DA par tonne
La taxe d'incitation au déstockage des déchets liés aux activités de soins des hôpitaux et cliniques	Art 204 de LF 2002, modifié et complété par l'art 46 de LFC 2008	Taxe spécifique de 24.000 DA/T
la taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles	Art 94 de LF 2003, modifié et complété par l'art 46 de LFC 2008	taux de base annuel fixée ; (voir tableau n°01) et un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du taux de dépassement des valeurs limites.
la taxe complémentaire Sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle	Art 205 de LF 2002, modifié et complété par l'art 46 de LFC 2008	
Taxe d'assainissement	Art 263-263 quinquies du code des impôts directs et taxes assimilées	Voir le titre 8
La taxe spécifique sur les sacs en plastique importé et/ou produits localement	Art 53 de LF 2004.	

Source : Direction Générale des Impôts.

1.10 Les incitations fiscales :

L'Algérie a créé un fond national, dans les revenus proviennent principalement des recettes des taxes citées ci-dessus, pour subventionner les entreprises désirant réduire leur pollution pour être certifiées ISO 14001. Le fond national est aussi utilisé pour subventionner les études d'impact sur l'entreprise national industriel.

Les subventions en Algérie portent principalement sur les éléments suivants :

- Les activités de promotion de l'essence sans plomb, de distribution des G.P.L. et de gaz naturel, ainsi que la substitution au profit des hydrocarbures gazeux;
- La subvention au profit des populations défavorisées;
- L'initiation de projets et l'implantation d'entreprises locales et de services pour la promotion des énergies renouvelables dans les zones déshéritées;
- Le développement de l'investissement au profit de l'industrie des équipements, matériels et composants dans le domaine des énergies renouvelables.

Conclusion :

Bien qu'il existe un nombre assez important de taxes environnementales et de mesures incitatives en faveur de l'environnement, les taux fixés et les assiettes définies sont relativement anciens, et ne révèlent pas d'une manière exacte les dommages causés à la collectivité. Par conséquent, elle n'incite pas ou ne dissuade pas vraiment les entreprises à réduire leurs externalités négatives.

Le problème de la fiscalité environnementale, comme déjà souligné dans la définition de cet instrument, réside dans le fait que le dommage marginal causé par l'externalité doit être mesuré avec exactitude. Théoriquement, cette mesure permettra à l'État de fixer un taux de la taxe qui permet d'atteindre l'optimum social, en d'autres termes, un seuil de pollution acceptable par l'ensemble des parties concernées, en internalisant les effets externes négatifs. Dans la réalité, cela demande des informations détaillées sur toute pratique préjudiciable à l'environnement, mais aussi de pouvoir fixer un seuil qui répond à des

exigences écologiques (capacité d'absorption de la pollution par les écosystèmes, préservation des ressources non-renouvelable, ...etc.) ainsi que d'équité intra et intergénérationnelle (préserver la capacité des générations future à répondre à leurs besoins).

En plus des taxes sur les activités polluantes, le système fiscal algérien dispose d'une taxe sur les produits pétroliers et d'une taxe sur les carburants d'origine fossile. Leur rôle étant de préserver une ressource non-renouvelable, n'est pas du tout conforme avec une économie algérienne fortement dépendante de la rente pétrolière. Ces deux taxes servent plus des considérations budgétaires qu'environnementales.

En outre, le fond national pour l'environnement et la dépollution, qui tire ses revenus des recettes des taxes écologiques, va à l'encontre du principe « pollueur payeur », puisque il sert à subventionner des entreprises dont les activités sont préjudiciables à l'environnement. Une autre affectation de ce fond pourrait servir, par exemple à réduire les distorsions provoquées par les taxes environnementales en réduisant les cotisations sociales.

En conclusion, le système fiscal algérien est loin de répondre à l'exigence environnementale. Il est donc indispensable d'intégrer la dimension environnementale dans la nouvelle réforme du système fiscal, chose qui malheureusement n'est pas considérée comme une priorité dans une réforme qui se préoccupe de la promotion d'une croissance économique traditionnelle, au moment d'un autre paradigme économique émerge.

Bibliographie :

1. Arthur Cecil PIGOU, « The Economics of Welfare », Palgrave Classics in Economics, 2013.
2. CAUDAL Sylvie, « La fiscalité de l'environnement », Lextenso édition, 2014.
3. CHIROLEU-ASSOULINE Mireille, « La fiscalité environnementale en France peut-elle devenir réellement écologique ? État des lieux et conditions d'acceptabilité », *Revue de l'OFCE* 2015/3 (N° 139), p. 129-165.
4. HAMMAR Yahia, « Recherches sur les possibilités de mobilisation et de réutilisation des ressources en eau non conventionnelles : cas station d'épuration (STEP) Annaba », Laboratoire des traitements des eaux et valorisation des déchets.
5. KHODJA Mansour Khaled, « PROBLÈMES ENVIRONNEMENTAUX EN ALGÉRIE : DIMENSION ET

- GRAVITÉ », In : مجلة العلوم الإنسانية و الاجتماعية, n° 09, décembre 2012.
6. Loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.
 7. Loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005 relative à l'eau.
 8. LOUNI Djallil, « Les forêts algériennes », In : forêt méditerranéenne, t. XV, n° 1, janvier 1994, pp 59-63.
 9. M. MEZLI, « La politique forestière et de la protection de la nature en Algérie », Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, Direction Générale de Forêts.
 10. Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Plan National d'Action pour l'environnement, et le Développement Durable –PNAE / DD-, Janvier 2002, Alger.
 11. SAADI Saadia, « Développement et validation d'une approche globale, dynamique et participative d'évaluation environnementale stratégique », Gestion des risques, Institut d'Hygiène et de Sécurité Industrielle, Université El Hadj Lakhdar – Batna, Décembre 2015.
 12. STATISTIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT, *La Direction Technique Chargée des Statistiques Régionales et de la Cartographie*, Office National des Statistiques, février 2015, Alger.